

Arrêté n° 203/26/AJ
d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'association des Familles de l'agglomération Paloise en date du 28 juillet 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association des Familles de l'agglomération Paloise (AFAP), représentée par Madame Irène VANCAUWENBERGE, en qualité de présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie (confère liste des boissons ci-jointe), le dimanche 20 septembre 2026 de 08h00 à 18h00, à LONS, sur la Coulée Verte – Rond-Point du Tonkin, à l'occasion d'un vide-grenier, à charge pour l'Association des Familles de l'agglomération Paloise (AFAP) de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons et de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 1

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Ass. des Familles de l'agglomération Paloise (AFAP), pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 13 août 2026

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE


Liste des boissons pouvant être vendues avec une licence temporaire de débit de boissons de 3ème catégorie (article L3321-1 du code de la santé publique) :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.